

Conditions générales

1. Dispositions générales

1.1. Application

Sauf accord contraire des parties, les présentes conditions s'appliquent à tous les services fournis par Fr. Meyer's Sohn (GmbH & Co.) KG - société de droit allemand (ci-après dénommée FMS) et opérant en Belgique sous le numéro d'entreprise 0434.053.125).

En fonction du type de service fourni par FMS, une ou plusieurs des sections suivantes des présentes conditions générales s'appliquent. Ces conditions ont un caractère supplétif en cas d'application de dispositions impératives.

Les conditions actuelles prévalent sur les conditions générales de la partie contractante de FMS.

La nullité d'une disposition des présentes conditions générales n'entraîne pas automatiquement la nullité de l'ensemble de l'accord mais n'affecte pas l'application des autres dispositions.

En cas de divergence, la version néerlandaise prévaut sur toute traduction des présentes conditions générales.

1.2. Offres

Une offre par FMS est valable pendant 8 jours, sauf mention contraire sur l'offre elle-même.

Le prix de l'offre est dicté par différents éléments et n'est valable qu'à condition qu'aucune modification ne soit apportée à l'offre par le client. En cas de modification, le prix proposé en sera également affecté.

1.3. Conditions de paiement

Sauf un accord écrite contraire, toutes les factures de FMS sont payées au plus tard 30 jours après la date de facturation, sauf délai contraire sur la facture. Toutes les factures de FMS sont immédiatement exigibles sans mise en demeure explicite à l'expiration du délai de paiement.

En cas de factures impayées, ou en cas de nouvelle coopération, FMS a le droit d'exiger des paiements anticipés pour les nouvelles commandes à titre de garantie et de suspendre tous les services actuels ou futurs.

À l'expiration du délai de paiement, des frais administratifs de 10 % du montant de la facture (avec un minimum de 125 euros) et des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt fixé dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales sont dus.

FMS a le droit de compenser ses créances impayées avec les montants qu'elle détient (ou qu'elle recevra) au profit de son cocontractant, indépendamment du fait que le cocontractant est en état de faillite ou en cas de WCO/GRP, ou de toute autre forme de concours similaire.

Toute différence de prix due aux fluctuations des taux de change est à la charge du client ou du fournisseur.

En cas d'observations ou de contestations, celles-ci doivent être portées à la connaissance de FMS dans les 8 jours suivant la date de la facture.

1.4. Privilège

Les créances de FMS sur son client sont privilégiées en vertu de l'article 14 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial, de l'article 20,7° de la loi hypothécaire et de l'article 136 de la loi générale sur les douanes et accises à concurrence de toutes les marchandises, documents ou sommes d'argent qu'elle a et aura en sa possession, que la créance se rapporte en tout ou en partie à la réception ou à l'expédition de marchandises autres que celles qu'elle a en sa possession.

1.5. Suspension des services

FMS a le droit de suspendre le service pour une durée indéterminée en cas de faillite, de WCO/GRP ou d'autres formes similaires de concours (que ce soit en vertu du droit étranger ou non), si le crédit du client a été arrêté, si la confiance entre les parties a été sérieusement endommagée ; même si l'exécution du service a déjà commencé.

1.6. Inexécution, force majeure et imprécision

FMS a le droit de suspendre l'exécution de l'ordre si le client ne remplit pas ses engagements de quelque manière que ce soit ou ne les remplit pas de manière adéquate.

En cas de force majeure, le contrat reste en vigueur, mais les obligations de FMS sont suspendues pendant la durée de la force majeure.

Pour les services spéciaux, les travaux inhabituels, particulièrement longs ou fastidieux, un supplément peut toujours être facturé. Tous les frais supplémentaires dus à un cas de force majeure sont également à la charge du client.

1.7. Droit belge et tribunaux belges

En cas de litige entre les parties, le droit belge sera applicable.

Tout litige entre les parties sera porté exclusivement devant les tribunaux compétents de l'arrondissement d'Anvers.

2. Conditions particulières applicables à toutes les activités d'expédition

2.1. Application

La section actuelle des présentes conditions s'applique à toutes les activités d'expédition et de transport effectuées par FMS, y compris la représentation en matières de douane.

Les conditions générales d'expédition belges établies par l'Association des transitaires belges (Forward Belgium) seront applicables entre les parties. Ces conditions peuvent être consultées sur le site web de Forward Belgium et sont d'application en Belgique en tant que conditions générales du secteur.

2.2. Services

FMS exécute au mieux les missions qui lui sont confiées. Les engagements de FMS sont considérés comme des engagements de moyens.

Les délais de livraison, les dates d'arrivée et de départ ne sont pas garantis par le transitaire, sauf convention contraire préalable et écrite. La simple mention par le client d'une date de livraison ne lie pas FMS, sauf si FMS confirme expressément que l'ordre peut être exécuté dans ce délai.

Les procédures judiciaires et arbitrales à l'encontre de tiers ne sont pas menées par FMS, à moins qu'elle n'accepte de le faire à la demande du client et pour le compte et aux risques de ce dernier.

2.3. Cession et obligations du client de FMS

Le client est toujours tenu d'informer FMS de manière adéquate du service souhaité, de la nature des marchandises, du mode d'expédition préféré, du lieu d'expédition et de destination, du mode d'expédition souhaité, ainsi que de toute information ou connaissance que l'on peut raisonnablement attendre du client en tant que fabricant, commerçant, propriétaire ou expéditeur des marchandises et qui est de nature à assurer leur conservation, leur expédition, leur arrivée ou leur livraison à leur destination.

FMS n'est pas tenu de vérifier ces informations et n'est pas responsable des dommages résultant d'informations incorrectes fournies. Dans ce cas, le client est tenu d'indemniser FMS et de réparer les dommages éventuels.

Le client s'y engage et garantie :

- que la commande et la description des marchandises décrites par lui sont complètes, correctes et précises.
- que les marchandises qu'il confie à FMS seront mises à disposition à temps, complètement et utilement, convenablement et efficacement chargées, arrimées, emballées et marquées conformément à la nature des marchandises et au lieu d'expédition ou de destination auquel elles sont confiées à FMS.
- que tous les documents qu'il fournit à FMS sont complets, corrects, valides, authentiques et qu'ils n'ont pas été retardés ou utilisés de manière inappropriée.
- que, sauf notification préalable et écrite à l'expéditeur, les marchandises qui lui sont confiées ne sont pas dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou susceptibles de causer des dommages à des tiers, à des personnes ou à des biens.
- qu'il examinera tous les documents mis à sa disposition par l'expéditeur dès leur réception et vérifiera qu'ils sont conformes aux instructions données à l'expéditeur.

2.4. Sous-traitants

En l'absence de toute autre convention écrite ou particulière, FMS sera libre à de désigner des tiers (sous-traitants et agents d'exécution) pour organiser et exécuter les prestations au mieux de ses possibilités, conformément aux usages commerciaux habituels, y compris le groupage des marchandises.

2.5. Garder les marchandises

Sauf convention contraire, l'expéditeur a le droit de prendre ou de garder chez le donneur d'ordre ou chez le (propriétaire ou gestionnaire des) marchandises lui-même, aux frais et risques du donneur d'ordre, toutes les marchandises qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas être livrées.

FMS a également le droit de vendre ou de détruire les marchandises si elle n'a pas été enlevée après 30 jours à compter de l'expiration de la première demande expresse d'enlèvement des marchandises, ou plus courte si il y a un danger, à condition que le client ait été informé par écrit de l'intention de détruire ou de vendre la cargaison au préalable.

2.6. Propriété, privilège et sécurité

Le client confirme que les marchandises confiées à FMS sont sa propriété ou qu'il peut en disposer en tant que mandataire du vrai propriétaire, et qu'il accepte les présentes conditions non seulement pour lui-même mais aussi pour son client ou, le cas échéant, son propriétaire.

FMS dispose d'un droit de gage rotatif et continu et d'un premier droit de gage sur les documents ou les marchandises appartenant (ou destinés) au cocontractant, ou sur les biens

qui lui sont confiés dans le cadre de l'exécution de ses services. Le droit de gage s'étend à toutes les marchandises de la partie contractante, y compris les nouvelles expéditions qui ne sont pas liées à la créance. Les deux droits s'appliquent aux sommes principales, aux dommages et intérêts.

2.7. Obligation de garantie et d'indemnisation

Le client est responsable vis-à-vis de FMS en tant que transitaire et l'indemnise sur demande :

- pour tout dommage et/ou perte dans le cadre de l'ordre donné à FMS, résultant de la nature des marchandises et de leur emballage, de l'inexactitude, de l'imprécision ou du caractère incomplet des instructions et des données, de l'absence de mise à disposition des marchandises au moment et à l'endroit convenus, ainsi que de l'absence de documents et/ou d'instructions, ou de l'absence de mise à disposition à temps, et de la faute ou de la négligence en général du donneur d'ordre et des tiers auxquels il a fait appel.
- pour tout dommage et/ou perte, frais et dépenses à concurrence desquels l'expéditeur est poursuivi par des autorités, des tiers ou des agents d'exécution, quelle qu'en soit la cause, en ce qui concerne notamment les marchandises, les dommages, les dépenses, les frais, les droits, réclamés directement ou indirectement à la suite de la prestation de services effectuée sur ordre du client, à moins que le client ne prouve que cette réclamation a été directement causée par une faute dont l'expéditeur est le seul responsable.
- pour tout dommage et/ou perte dans le cadre des instructions données à l'expéditeur, pour les frais et dépenses à concurrence desquels l'expéditeur est responsable dans les cas où l'expéditeur est personnellement et/ou solidairement responsable du paiement ou de l'acquittement de droits de douane et/ou d'autres dettes fiscales en vertu de la législation et des réglementations communautaires ou nationales.

FMS ne constitue pas d'office une garantie sur ses propres ressources pour le paiement du fret, des droits, des taxes, des impôts ou des obligations quelconques, si ceux-ci sont exigés par des tiers. Si le transitaire s'est porté caution par ses propres moyens ou s'il y est contraint, le commettant est tenu de payer à FMS, à la première demande écrite de celle-ci, à titre de caution, tout montant pour lequel le transitaire se serait porté caution en faveur de tiers.

Si la créance pour laquelle l'expéditeur réclame à son client le paiement ou l'indemnisation concerne une créance douanière ou autre créance fiscale découlant d'un ordre de douane qui lui a été confié par ou pour le compte de son client, le client s'engage à fournir, en faveur de l'expéditeur et à la première demande de celui-ci ou en faveur d'un tiers désigné par l'expéditeur, une garantie financière à concurrence du montant de cette créance, de nature à garantir inconditionnellement la responsabilité du client vis-à-vis de l'expéditeur.

2.8. Limitation de la responsabilité

FMS n'est pas responsable des dommages lorsqu'ils sont étrangers à ses propres actions telles que, mais sans s'y limiter, la guerre, l'émeute, la grève, le lock-out, le boycott, la congestion du travail, la grève, le manque de fret ou les conditions météorologiques.

FMS n'est pas responsable des dommages ou pertes résultant du vol de marchandises en sa possession, à moins que le client ne prouve que le vol est survenu à la suite de circonstances que le transporteur, compte tenu de son accord avec le client, aurait dû prévenir ou prévoir,

et pour autant que, conformément aux réglementations locales ou aux pratiques commerciales, le risque de vol ne soit pas supporté par les marchandises.

FMS n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes économiques, les dommages consécutifs ou les dommages immatériels.

FMS n'est pas responsable de la bonne fin des ordres d'enlèvement qui lui sont confiés, à moins qu'il ne soit prouvé que la mauvaise fin est due à une négligence assimilable à une faute grave de sa part.

La responsabilité de l'expéditeur est limitée aux erreurs ou omissions commises par lui dans l'exécution des instructions qui lui ont été données.

Dans la mesure où ces erreurs ou omissions ont causé un dommage matériel ou financier direct au client ou à des tiers, l'expéditeur a le droit de limiter sa responsabilité à : 5 EUR par kg de poids brut endommagé ou manquant, avec un maximum de 25.000 EUR par commande.

FMS n'est pas responsable de l'exécution d'un contrat conclu par elle, pour le compte de son client, avec des tiers ou des agents d'exécution, notamment pour le stockage, le transport, le dédouanement ou la manutention des marchandises, à moins qu'il ne soit prouvé par le client que l'exécution défectueuse est directement causée par une faute du commissionnaire de transport.

Toute responsabilité éventuelle de l'expéditeur s'éteint automatiquement et définitivement lorsque le client a repris les documents relatifs à une opération déterminée dans le cadre des services après leur exécution sans que le client ait formulé une réserve motivée à l'égard de l'expéditeur au plus tard le 10ème jour après l'envoi de ces documents.

2.9. Prescription

Toute action en responsabilité contre l'expéditeur est prescrite si elle n'est pas introduite devant le tribunal compétent dans un délai de six mois.

Le délai de prescription court à partir du jour suivant le jour où les marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées, ou, à défaut, à partir du jour suivant le jour où le fait générateur de la créance s'est produit.

2.10. Assurance

Les marchandises sont toujours aux risques et périls du client dans l'entrepôt et en cours de route.

FMS n'est pas tenue de souscrire une assurance pour les marchandises, sauf si cela est expressément demandé et explicitement inclus dans sa mission. Sauf demande expresse, explicite et écrite, FMS n'impose pas non plus cette obligation aux personnes désignées et/ou aux sous-traitants.

3. Conditions FMS comme transporteur

3.1. Applicabilité

Les présentes conditions sont subordonnées aux dispositions de la Convention CMR et au droit national applicable ainsi qu'aux dispositions internationales obligatoires en matière de transport et s'appliquent à toutes les commandes effectuées par FMS en tant que (sous-)transporteur.

Les autres conditions et règlements de l'expéditeur ou du destinataire ne s'appliquent pas, à moins qu'ils n'aient été expressément acceptés par écrit par le transporteur.

3.2. Instructions de chargement et HSE

Le client doit fournir à FMS une description correcte, complète et précise des marchandises, ainsi que le nombre, le poids et les dimensions des marchandises. Les caractéristiques particulières, telles qu'un centre de gravité asymétrique, un élément très fragile des marchandises, des points de transport spécifiques, des produits dangereux, seront toujours spécifiées.

Pour chaque conteneur chargé pour un voyage maritime international, le client doit communiquer le VGM (= Verified Gross Mass) correct à FMS en temps utile (conformément aux modalités stipulées dans l'AR du 25 septembre 2016).

En cas de notification incorrecte ou tardive de la VGM par le client, FMS (et ses sous-traitants/transporteurs) se réserve le droit de refuser la cargaison. Les frais encourus en raison d'une VGM incorrecte, tardive ou manquante sont à la charge du client.

L'acceptation d'une cargaison par FMS ne peut être considérée comme une approbation ou une vérification des informations et ne peut entraîner aucune responsabilité de la part de FMS.

Sauf si l'expéditeur a expressément demandé au transporteur de vérifier le poids brut du chargement au sens de l'article 8 (3) CMR, l'expéditeur reste responsable de tout poids exagérés, même par essieu, constaté pendant le transport. L'expéditeur supportera tous les frais qui en découlent et indemniser et dédommagera FMS le cas échéant, y compris les dommages dus à l'immobilisation du véhicule et les amendes ou autres frais de justice qui pourraient en découler.

Si le véhicule utilisé par FMS s'avère inadapté parce que des informations incorrectes ou incomplètes ont été communiquées par le client, les frais y afférents sont entièrement à charge du client.

3.3. Chargement et arrimage

Sauf disposition écrite contraire, les parties conviennent expressément que le chargement et le déchargement du véhicule sont effectués par le client, l'expéditeur ou le destinataire, respectivement. Dans la mesure où le conducteur est chargé par l'expéditeur ou le destinataire d'effectuer ces opérations, il le fait sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité exprès de l'expéditeur ou du destinataire. Le transporteur n'est pas responsable des dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

Sauf indication contraire écrite, l'arrimage du véhicule est effectué par le transporteur sur la base des instructions de l'expéditeur ou du chargeur données conformément à la législation en vigueur selon l'itinéraire.

Si le véhicule utilisé par le (sous-)transporteur ou le calage utilisé s'avère inadapté, en raison d'informations incorrectes ou incomplètes fournies par l'expéditeur ou le chargeur, ou si l'emballage de transport s'avère insuffisamment solide pour permettre un arrimage correct du chargement, les frais et les dommages qui en découlent sont entièrement à la charge de l'expéditeur du transport.

Le sous-transporteur et/ou l'expéditeur indemnisent FMS en cas de poursuite pour des dommages résultant d'un entreposage inadapté, d'un vice propre des marchandises ou de la cargaison ou d'informations incomplètes ou inexacts.

3.4. Modalités de mise en oeuvre

Si les instructions du client indiquent que la livraison doit avoir lieu avant que les activités sur le site de livraison ne commencent normalement, le client doit s'assurer que quelqu'un est sur place pour prendre la livraison et qu'il est habilité à signer les documents de transport pour réception ou à donner des instructions supplémentaires pour le déchargement. Le client fournira à l'avance à FMS les coordonnées de cette personne. Le déplacement du véhicule dans les locaux de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire se fait à leurs risques et périls. Le transport est réputé terminé à l'entrée dans les locaux de l'expéditeur ou du destinataire.

Si personne n'est désigné ou si la personne désignée n'est pas sur place au moment de la livraison et ne peut être jointe pour d'autres instructions, FMS a le droit de décharger les marchandises à livrer sur place, après quoi la livraison est communiquée par FMS à l'expéditeur/au donneur d'ordre du transport par tout moyen et ce dernier est réputé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve. Toutefois, FMS peut s'opposer à de telles instructions si, à son avis, elles mettent en danger les conditions locales, son véhicule ou la cargaison.

FMS n'est pas responsable des marchandises après la livraison. Elles restent au lieu de livraison aux risques et périls du client.

Le client dégage FMS de toute responsabilité pour les réclamations concernant les marchandises livrées qui pourraient être formulées à son encontre (telles que - mais pas exclusivement - les amendes émises par les autorités, les réclamations contractuelles ou extracontractuelles de tiers de quelque nature que ce soit).

Le client garantit à FMS que le lieu où la livraison doit être effectuée est équipé pour les forces physiques développées par la fourniture et l'enlèvement, ainsi que le chargement et le déchargement du matériel commandé.

3.5. Lieu de livraison

Le donneur d'ordre peut indiquer à FMS une zone spécifique pour le chargement ou le déchargement des marchandises. Dans ce cas, le client communique les données détaillées nécessaires à FMS avant le transport.

Le client garantit à FMS que le lieu de déchargement est adapté à la livraison (par exemple : le portail est suffisamment large, le revêtement de la route est adapté, ...).

Si, à l'arrivée, il apparaît que la zone prévue pour la livraison n'existe pas, est introuvable ou inadéquate, le client désignera sur place et à sa propre risque un endroit pour le déchargement. Si le client n'est pas présent sur place et n'a désigné personne pour agir en son nom, le client accepte que FMS décharge les marchandises à livrer sur place, la livraison étant communiquée par FMS au client.

Si, dans ce cas, des dommages surviennent lors du chargement ou du déchargement en raison des caractéristiques du site (par exemple un revêtement routier insuffisamment ferme), le donneur d'ordre reconnaît expressément qu'il tiendra FMS indemne de toute réclamation formulée à son encontre par des tiers. Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre subit lui-même un dommage suite à la cause spécifique mentionnée ci-dessus, ce dommage n'est pas récupérable auprès de FMS, ni directement, ni indirectement.

Tout retard de livraison dû aux problèmes susmentionnés sera facturé par FMS en tant que temps d'attente.

3.6. Prix du fret

En ce qui concerne FMS, le client est toujours tenu de payer lui-même le prix du transport, même s'il demande à FMS de collecter le prix du transport auprès du destinataire.

Toute annulation de l'ordre de transport prévu par le donneur d'ordre jusqu'à 24 heures avant la présentation du véhicule au lieu d'expédition donne lieu au paiement par le donneur d'ordre d'une indemnité forfaitaire s'élevant à 75% du prix de transport convenu et de tous les frais déjà payés par FMS. Après ces 24 heures, un fret erroné est facturé à 100%.

L'échange de palettes ne se fait qu'après un ordre écrit exprès à cet effet. L'administration de l'échange de palettes au lieu de chargement est effectuée par l'expéditeur et est toujours envoyée à FMS pour vérification. Les palettes sont toujours facturées au prix du marché, plus un coût administratif de 25 euros par facture.

En ce qui concerne les palettes remises par le donneur d'ordre, les parties conviennent expressément que le transporteur n'est tenu de restituer qu'une part maximale de 90 % des palettes remises et que le donneur d'ordre prend donc une part de 10 % au titre de la perte des palettes.

Dès réception de l'original signé du récépissé de la palette, FMS n'est plus responsable des divergences de quantités constatées ultérieurement.

3.7. Responsabilité

FMS, en tant que commissionnaire de transport, n'est responsable en tant que transporteur que lorsqu'elle s'est expressément engagée à transporter des marchandises. Cette responsabilité est régie par le droit national et les conventions internationales applicables au mode de transport concerné.

Les parties conviennent expressément que l'étendue de la responsabilité contractuelle de FMS est limitée en toutes circonstances selon les montants imposés par la législation internationale ou nationale en matière de transport comme, par exemple, la Convention CMR: soit un maximum de 8,33 unités pour chaque kg brut de la cargaison transportée. Les parties conviennent que le montant correspondant à ce calcul s'applique également comme limitation pour les dommages autres que les dommages à la cargaison.

La signature du connaissement par le chargeur, le personnel de quai et le commissionnaire engage l'expéditeur et la signature par les arrimeurs, les manutentionnaires ou le personnel de quai à destination engage le destinataire.

L'expéditeur garantit à son cocontractant, le destinataire, que ce dernier a pris connaissance de ces conditions et les accepte, faute de quoi il remboursera tous les frais au transporteur et l'indemniserà contre toute réclamation éventuelle.

FMS n'est responsable que des dommages causés aux marchandises transportées, conformément aux dispositions applicables de la Convention CMR. Si, à la suite du transport, des dommages surviennent à d'autres marchandises sous la garde de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire, mais qui ne sont pas les marchandises à transporter, FMS n'est responsable que des dommages dus à sa faute ou à sa négligence.

FMS n'est pas responsable des dommages causés par:

- Retard de livraison
- Dommages causés par la perte des documents qui devraient accompagner les marchandises

- la compensation des amendes fiscales ou administratives dues à l'Etat par le donneur d'ordre de FMS, par exemple, mais sans s'y limiter : de l'absence, du caractère incomplet ou de la perte de documents destinés à accompagner les marchandises en raison d'erreurs involontaires, de fautes, d'omissions ou d'oublis de la part de FMS commis dans l'organisation du transport de marchandises par route

4. Transporteur substitué, chargement/déchargement/stockage pour le compte de FMS

4.1. Ordres de remplissage

Si aucune charge utile maximale n'a été spécifiée par FMS, la charge utile maximale de la "plaquette de conteneur CSI" doit toujours être respectée.

L'état du conteneur doit toujours être vérifié (et approuvé) avant le chargement (ou le déchargement), y compris la propreté et les irrégularités. Si nécessaire, une couche de papier doit être appliquée sur le fond du conteneur avant le chargement. Le plastique ne doit en aucun cas être utilisé comme substrat.

Les conteneurs doivent toujours être arrimés en bon état de navigabilité et selon les règles de l'art. En cas d'opérations d'arrimage exceptionnelles et de situations susceptibles d'entraîner des frais supplémentaires, FMS doit en être informé au préalable. En absence de notification, FMS a le droit de refuser ces frais.

En cas d'utilisation de bois de calage, seul du bois de calage fumigé doit être utilisé. FMS a toujours le droit de demander des preuves ou des certificats. En l'absence de preuve, FMS a le droit de retenir tout ou partie du prix à titre de compensation du risque.

Une liste d'emballage détaillée doit être fournie pour chaque conteneur au plus tard 24 heures après le chargement.

4.2. Décharge

Avant le déchargement, il convient d'inspecter l'état du sol de l'entrepôt, y compris la propreté et les irrégularités. Une couche de papier doit toujours être appliquée comme base du chargement sur le sol de l'entrepôt. Le plastique ne doit en aucun cas être utilisé en raison du risque de contamination des marchandises.

Avant le déchargement, le port de destination de l'envoi doit toujours être vérifié en combinaison avec le marquage terrestre. En cas de doute, FMS doit être contacté avant le déchargement. A défaut, tous les dommages résultant d'un déchargement incorrect peuvent être récupérés auprès du transporteur secondaire.

Lors du déchargement, les rouleaux/palettes doivent être inspectés pour vérifier qu'ils ne sont pas endommagés (empreintes, entailles) et/ou qu'ils n'ont pas été endommagés par l'eau.

Si des dommages sont constatés sur les marchandises lors du déchargement, FMS doit être contacté immédiatement. Le sous-transporteur ou la partie qui décharge les marchandises doit se tenir à disposition pour une évaluation contradictoire et au moins une note précise doit être faite sur le constat.

Les marchandises endommagées doivent toujours être conservées séparément dans l'entrepôt, à l'écart des marchandises non endommagées.

Après avoir contacté FMS en cas de dommage, celle-ci peut ordonner que les marchandises soient sécurisées, réemballées ou protégées contre d'autres dommages. Le cas échéant, les

dommages causés par l'emballage ne doivent être réparés qu'à l'aide d'un ruban adhésif approprié (du même matériau que l'emballage).

Les temps d'attente et/ou autres frais supplémentaires, quelle qu'en soit la cause, doivent être communiqués par écrit à FMS dans les 24 heures de leur survenance. Les frais supplémentaires pour la manutention de camions/wagons fermés ne seront acceptés que s'ils peuvent être prouvés au moyen de photos numériques. A défaut, FMS est en droit de refuser le paiement de ces frais supplémentaires.

Dans les 24 heures suivant le déchargement, le rapport de déchargement complet, les listes de colisage (de préférence sous forme électronique) et le relevé des documents d'accompagnement doivent être remis.

Le stockage doit toujours être effectué de manière à ce que le nombre et l'état des produits puissent être facilement contrôlés sans aucune manipulation. Les rouleaux de grand diamètre ne doivent jamais être placés sur des rouleaux de plus petit diamètre.

4.3. Ordre de transport

Les temps d'attente éventuels ne seront acceptés que sur présentation, dans les 24 heures suivant le chargement, d'une CMR signée du lieu de chargement, signée par les deux parties. Les frais supplémentaires et/ou autres ne sont pas acceptés, sauf s'ils sont confirmés par écrit par FMS.

Les frais d'attente ne seront en aucun cas acceptés si les camions n'ont pas été prévenus 48 heures avant le déchargement.